

Lundi, le 3 juin 2024

2024-06-03

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, trois juin deux mille vingt-quatre (03-06-2024) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard (absent)

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;
- 4° Suivi des réunions précédentes (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Rapport du maire ;
- 10° Règlement sur les installations septiques ;
- 11° Financement temporaire – « Réfection du Rang 2 » et « Agrandissement du garage municipal » ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Séance du conseil du 3 septembre - à modifier ;
- 15° Résolution d'adjudication pour le refinancement du règlement 318 ;
- 16° Échéancier de paiement ;
- 17° Demande de traverses municipales ;
- 18° Appui à la Municipalité de Lotbinière – Demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec ;
- 19° Proposition de H₂O Innovation pour l'opération et assistance pour le système de traitement des eaux usées ;
- 20° Nomination d'élus – Comité de démolition – à modifier ;
- 21° Demande d'aide financière de Ravir pour des événements créatifs multi-arts;
- 22° Demande d'aide financière de la Meunerie – 4 ateliers multigénérationnels de passation de connaissances à la population ;
- 23° Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Camille – Demande BAPE générique sur la filière éolienne ;
- 24° Escouade canine MRC – permis révoqué ;
- 25° Dossier assurances ;
- 26° Discussion concernant un local pour le camp de jour ;
- 27° Voirie ;
- 28° Varia ;

- 28.1° CDC – Salon des familles ;
- 28.2° Banque d’heures – Accompagnement en inspection ;
- 28.3° Suivi du dossier – 1611 rue Principale ;
- 28.4° Demande de prêt de salle – Projet Agir et Alimenter ;
- 28.5° Refus d’une lettre recommandée ;
- 28.6° Date de présentation des états financiers 2023 ;
- 28.7° Projet de lotissement / protection d’un terrain (20 acres) ;
- 28.8° Demande d’ajout d’arrêt au coin de la rue Hamel et chemin Saint-Rémi ;
- 28.9° Dépôt au programme PRIMA – trottoirs (modifications) ;

202406-168

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE l’ordre du jour soit accepté comme tel et qu’il demeure ouvert
jusqu’à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance ordinaire du 6 mai 2024 et qu’ils en ont pris connaissance ;

202406-169

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance ordinaire du 13 mai 2024 et qu’ils en ont pris connaissance ;

202406-170

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance ordinaire du 22 mai 2024 et qu’ils en ont pris connaissance ;

202406-171

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202406-172

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202400303 = Hydro-Québec : centre communautaire, garage, station épuration, pavillon, chalet des loisirs, station de pompage	4 528.15 \$
202400304 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal et agente	334.87 \$
202400305 = Gesterra : redevances et enfouissement	1 254.30 \$
202400306 = Simon Godbout-Castonguay : musique – fête printanière	400.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE MAI : 183 648.55 \$

TOTAL DES REVENUS DE MAI : 141 139.49 \$

202490137 à 139= Isabelle Harmegnies : 72 h service de garde, 72 h coordonnatrice	2 400.55 \$
202490140 à 144 = Maryse Ducharme : salaire (5 semaines)	5 313.85 \$
202490145 à 149 = Dany Guillemette : salaire (5 semaines)	4 523.90 \$
202490150 à 154 = André Larrivée : salaire (5 semaines)	3 793.45 \$
202490155 à 158 = Emilie Windsor : salaire (4 semaines)	2 208.84 \$
202490159 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour juin 2024	427.07 \$
202490160 = Claude Dupont : rémun. élus pour juin 2024	427.07 \$
202490161 = Fanny Gauthier Patoine : rémun. élus pour juin 2024	427.07 \$
202490162 = Marie-Pier Therrien : rémun. élus pour juin 2024	427.07 \$
202490163 = Francis Picard : rémun. élus pour juin 2024	427.07 \$
202490164 = Pierre Therrien : rémun. élus pour juin 2024	1 260.88 \$
202490165 = Richard Viau : rémun. élus pour juin 2024	427.07 \$
202400311 = Pierre Therrien : frais de déplacement, remboursement trop perçu de taxes - MAJ	2 359.44 \$
202400312 = Comité de développement : remboursement trop perçu de taxes – MAJ	9.06 \$
202400313 à 317 = Michel Larrivée : conciergerie école, bibliothèque, centre communautaire, pavillon, chalet des loisirs (5 semaines)	2 412.50 \$
202400318 à 322 = David Gouvard : chargé de projet compostage (5 semaines), frais de déplacement	3 325.00 \$
202400323 = Acier Victoria : ouvrage, tube	190.17 \$
202400324 = Airablo : pistolet, lance simple, quick ¼ F laiton, jet quick 15 degré jaune	155.50 \$
202400325 = Vivaco : essence, bois traité couleur cèdre	561.07 \$
202400326 = Therrien Couture Jolicoeur : services professionnels	277.09 \$
202400327 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	6 834.72 \$
202400328 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part juin 2024	3 333.33 \$
202400329 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	2 450.96 \$
202400330 = Pierre Therrien : frais de déplacement	40.40 \$
202400331 = Actualités l'Étincelle : avis public – parvis	288.45 \$
202400332 = Les Débroussailleurs GSL : travaux de débroussaillage	6 277.64 \$
202400333 = Sécurité publique : 1 ^{er} versement pour services de la Sûreté du Québec	28 051.00 \$
202400334 = Transport Excavation Michel Couture et Fils : transport de gravier	3 827.47 \$
202400335 = Pneus Vachon : réparation de crevaison	81.51 \$
202400336 = JN Denis : adaptateur, fitting, hose hydraulique, presage, fabrication hose	153.40 \$

202400337 = Charest International : raccord, drain valve, air tank, renvoi, protecteur, câble, attache	617.95 \$
202400338 = Sidevic : disque coupe, hitch pin, outil pour extraction de valve	556.76 \$
202400339 = Hydraulique Vigneault : cylindre 12 course, coude, joint torique, cylindre, taux horaire	1 569.93 \$
202400340 = Les Entreprises DJRB senc : transport de gravier	3 359.89 \$
202400341 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	1 584.40 \$
202400342 = Rénovation Guy Chaperon : refait chèque pour dalle de béton de 2023	942.80 \$
202400343 = Récup Estrie : quote-part 2024 versement 2 de 2	945.00 \$
202400344 = Les services mobiles mécaniques AB : travaux sur la niveleuse	2 827.50 \$
202400345 = Ministère du revenu : avis de cotisation (loisirs)	979.71 \$
202400346 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur (loisirs)	370.07 \$
202400347 = Excavation Pellerin : travaux pelle castor, voyages de galet	2 069.55 \$
202400348 = Somum : frais annuel pour portail	294.29 \$
202400349 = Les Triplettes : prestation à la St-Jean	1 500.00 \$
202400350 = Altecoop : coordination, plan et devis pour soumission et construction	15 981.53 \$
202400351 = Pauline Dumoulin : frais de déplacement	15.95 \$
202400352 = SEAO-Constructo : publication d'appels d'offres	114.31 \$
202400353 = W8banaki : coordination et génie civil (garage), service habitation rénovation chalet des loisirs	8 157.83 \$
202400354 = ADSP = reconstruction du parvis de l'église – projet définitif	2 957.74 \$
202400355 = Carrières Lessard : gravier	5 220.78 \$
202400356 = Alexandra Grenier-Richer : remboursement demande de permis d'alcool	59.50 \$
202400357 = Bumper to Bumper : reducer sleeve	50.07 \$
202400358 = Gîte sur l'Arc en Ciel : hébergement – activité avec Comeback skateboards	545.55 \$
202400359 = Consultants GTE : mandat de refonte	4 951.14 \$
202400360 = Distributions SecurMed : gant cuir, chapeau sécurité, gants coton, visière forestière, lingettes see clear, gant latex, protecteur auditif	379.14 \$
202400361 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.28 \$
202400362 = Clémence Hourlay : rémunération responsable bibliothèque (5 semaines)	225.00 \$
202400363 = Bureau en gros : verres compostables, étiquettes, chemises de classement	225.21 \$
202400364 = Hydro-Québec : station de pompage	103.09 \$
202400365 = Petite caisse : timbres, réception	300.00 \$
202400366 = Fonds de l'information foncière : avis de mutation	28.60 \$
202400367 = Eurofins / Environex : analyses de laboratoire	522.57 \$
202400368 = Oxygène Bois-francs : acétylène, ferroline, oxygène	51.30 \$
Grenco = location-achat du photocopieur (60 mois)	203.48 \$
Dubois Méthot : camion Silverado (60 mois)	1 468.08 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2023-02-21 au 2028-01-21)	2 818.45 \$
	<hr/>
	144 883.05 \$

202406-173

Il est proposé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et
la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au
nom de la municipalité.

Adoptée

RAPPORT DU MAIRE

202406-174

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil acceptent le dépôt du rapport du maire.

QUE le rapport du maire soit distribué à chaque porte.

Adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 391 CONCERNANT LES FOSSES SEPTIQUES, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET OU TOUT AUTRE SYSTÈME CONFORME AU Q-2, R.22 ET À VENIR

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien doit adopter un règlement concernant les fosses septiques, les installations, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir ;

ATTENDU QUE la municipalité détient les pouvoirs en vertu de la Loi sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE toute résidence isolée doit être pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU QUE le permis afin d'implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent de contraintes trop importantes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire en date du 6 mai 2024 ;

202406-175

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule Règlement concernant les fosses septiques, l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir ;

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci et abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir desservant les résidences isolées situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien et ce, sans égard à ce que celles-ci soient conformes ou non à la législation applicable ;

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, e.22).

CHAPITRE 3 – TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué ; si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, au terme ou au mot par divers métiers et professions, en tenant compte du contexte.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

Autorité compétente : Cette appellation signifie spécifiquement la Municipalité de Saint-Adrien ou toute personne désignée par une résolution du conseil.

Eaux ménagères (eaux grises) : Les eaux ménagères signifient les eaux de cuisine, de salle de bain, de lavage et appareils autres que celles d'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux usées signifient les eaux provenant d'un cabinet d'aisance qu'elles soient combinées ou non aux eaux ménagères.

Établissement : Tout bâtiment à l'exception d'une résidence isolée, d'un terrain de camping et de caravanning autre que les terrains de camping « sauvage » ou « primitif », d'une plage, d'une colonie de vacances, d'un hôtel, d'une auberge, d'un motel, d'un restaurant, d'un pavillon de golf et d'un établissement administratif, commercial ou récréatif fréquenté par le public, dont la capacité de la fosse septique est inférieure à 4,8 mètres cubes.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignés par résolution du conseil.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Personne désignée : Le représentant du fabricant du système ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, incluant les fosses scellées, de rétention et les puisards.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien où se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Période de vidange systématique : Période durant laquelle un entrepreneur fait la vidange systématique des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité de Saint-Adrien.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Municipalité de Saint-Adrien et de tout autre personne désignée par résolution du conseil.

CHAPITRE 5 – INSTALLATION, UTILISATION, VIDANGE ET ENTRETIEN D’UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR ULTRAVIOLET

ARTICLE 7. VIDANGE

Vidange périodique à tous les deux ans.

Toute fosse septique utilisée à longueur d’année et destinée à recevoir les eaux usées d’un établissement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l’article 4 du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le permis afin d’implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent des contraintes trop importantes.

ARTICLE 9. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d’un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu’un entretien minimal du système sera effectué. Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l’émission du contrat.

ARTICE 11. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

1. Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Inspection et nettoyage au besoin du préfiltre ;
 - b) Nettoyage du filtre de la pompe à air ;

- c) Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
2. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- a) Nettoyage ou remplacement au besoin de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - b) La prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux doit être réalisée par un laboratoire reconnu ; cet échantillon doit être prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
3. Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 12. ACCESSIBILITÉ

Toute fosse septique doit être installée à un endroit accessible pour en effectuer la vidange. La fosse doit être munie de deux ouvertures de visite : ces ouvertures doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol et munies d'un couvercle étanche.

ARTICLE 13. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 8.2 du présent règlement doit être réalisé par un laboratoire reconnu et être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie d'un tel rapport doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN TIERS QUALIFIÉ

Tous travaux de vidange de fosse de rétention, fosse septique et de réservoir destinés à recevoir les eaux usées, effectués sur le territoire de la municipalité en vertu du présent règlement, seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la municipalité ou la MRC des Sources après un appel d'offres publiques.

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un formulaire qui rencontre les normes gouvernementales.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'entretien.

ARTICLE 16. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19. PAIEMENT DES FRAIS

Afin de pourvoir au paiement du service décrété par le présent règlement, il sera imposé une compensation annuelle sur chaque résidence isolée située sur le territoire de la municipalité. Le montant de la compensation annuelle sera fixé par règlement du conseil et facturé à même le compte de taxes. Cette compensation sera, dans tous les cas, payable par le propriétaire de la résidence isolée.

Si le propriétaire ou l'utilisateur estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vidange de la fosse septique, ce dernier devra s'occuper lui-même de la vidanger et ce, à ses propres frais.

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 21.

ARTICLE 20. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

ARTICLE 21. TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi en fonction des frais de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

ARTICLE 22. FACTURATION

La municipalité, sur réception de la facturation transmise par le fabricant du système, son représentant ou une tierce personne dûment mandatée à cet effet, facture le propriétaire ayant reçu le service municipal d'entretien ou le service mandaté par la municipalité des installations septiques le tarif prévu à l'article 11.1, plus 15% de frais d'administration.

À compter de la date de facturation, un délai de trente (30) jours est accordé au propriétaire pour acquitter sa facture. Tout compte passer dû est porté au taux d'intérêt fixé par la municipalité.

Les coûts pour le service d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et ces coûts sont assimilés à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et recouvrable en la manière prévue pour non-paiement de taxes municipales.

ARTICLE 23. INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et, répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique, et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 25. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit ce règlement.

ARTICLE 26. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Quiconque refuse l'accès à un immeuble ou autrement empêche que soit faite la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou de tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'un établissement conformément aux dispositions du présent règlement.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 27. POURSUITE JUDICIAIRE : ORDONNANCE DE LA COUR

Si l'avis dont il est question à l'article 10.5 n'est pas suivi d'effet dans le délai qui est mentionné, un juge de la cour municipale peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans un délai qu'il détermine, et ordonner, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Adoptée

FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR LA RÉFECTION DU RANG 2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une lettre confirmant l'octroi d'une subvention au montant de 644 091 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande de règlement d'emprunt au montant de 763 308 \$ et que celui-ci a été approuvé ;

202406-176

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien

QUE la Municipalité de Saint-Adrien demande un financement temporaire au montant de 763 308 \$ auprès de la Caisse Desjardins des Sources ;

QUE le maire, Pierre Therrien ainsi que la directrice générale, Maryse Ducharme soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à cet effet.

Adoptée

**FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR L'AGRANDISSEMENT
DU GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une lettre confirmant l'octroi d'une subvention au montant de 633 000 \$ pour les travaux d'agrandissement du garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande de règlement d'emprunt au montant de 740 564 \$ et que celui-ci a été approuvé

202406-177

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien demande un financement temporaire au montant de 740 564 \$ auprès de la Caisse Desjardins des Sources ;

QUE le maire, Pierre Therrien ainsi que la directrice générale, Maryse Ducharme soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à cet effet.

Adoptée

SÉANCE DU CONSEIL DU 3 SEPTEMBRE – À MODIFIER

202406-178

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la séance ordinaire du conseil du 3 septembre 2024 soit reportée le lundi 9 septembre 2024 à 19 h.

Adoptée

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE
ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR
BILLETS AU MONTANT DE 199 600 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
10 JUIN 2024**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Adrien souhaite emprunter par billets pour un montant total de 199 600 \$ qui sera réalisé le 10 juin 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
318	199 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 318, la Municipalité de Saint-Adrien souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

202406-179

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Pauline Dumoulin

ET résolu unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 10 juin 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 10 juin et le 10 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	15 900 \$	4,80 %
2026.	16 600 \$	4,65 %
2027.	17 500 \$	4,55 %
2028.	18 400 \$	4,50 %
2029.	131 200 \$	4,50 %
2029.	131 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 318 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 10 juin 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	3 juin 2021	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	10 juin 2024
Montant :	199 600 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 10 juin 2024, au montant de 199 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

15 900 \$	4,80000 %	2025
16 600 \$	4,65000 %	2026
17 500 \$	4,55000 %	2027
18 400 \$	4,50000 %	2028
131 200 \$	4,50000 %	2029

Prix : 98,44300

Coût réel : 4,93819 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES SOURCES

15 900 \$	5,10000 %	2025
16 600 \$	5,10000 %	2026
17 500 \$	5,10000 %	2027
18 400 \$	5,10000 %	2028
131 200 \$	5,10000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,10000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

202406-180

**Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien**

Et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 10 juin 2024 au montant de 199 600 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 318. Ces billets sont émis au prix de 98,44300 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

DEMANDE DE TRAVERSE MUNICIPALES

202406-181

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil autorisent la traverse municipale sur le Rang 1 sur une distance de 5 kilomètres pour la saison 2024-2025 aux membres du Moto-Club Bois-Francs inc.

QUE les membres du conseil demandent que la gratte soit baissée au sol lors de l'entretien du sentier.

Adoptée

DEMANDE D'APPUI – RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution 2024.04.81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec ;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ) ;

Considérant que les municipalités locales doivent déboursier 50% des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet ;

Considérant que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître ;

Considérant que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ ;

Considérant que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée ;

Considérant le taux de taxes de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités ;

202406-182

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu à l'unanimité

De demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec ;

Et

De transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commissions de la protection du territoire agricole du Québec, au député de Saint-Hyacinthe-Bagot, monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, à la MRC d'Acton Vale, à la MRC des Maskoutains, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et Municipalités du Québec.

Adoptée

PROPOSITION DE H₂O INNOVATION POUR L'OPÉRATION ET ASSISTANCE POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

202406-183

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la proposition de H₂O Opération et maintenance pour l'échantillonnage mensuel en plus du rapport SOMAEU sur la plate-forme du ministère au coût de 560 \$ (taxes non-incluses) par mois pour une période d'un an, soit du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025.

Que la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien tous les documents nécessaires à cet effet.

Adoptée

NOMINATION D'ÉLUS – COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien applique sur son territoire des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeuble en vertu de la *Loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*;

ATTENDU QUE les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent l'adoption d'un règlement portant sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QU'EN vertu de ce règlement la Municipalité de Saint-Adrien doit nommer trois (3) membres du conseil pour siéger dans le comité de démolition;

EN CONSÉQUENCE,

202406-184

Il est proposé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine

ET résolu unanimement

QUE les conseillers Claude Dupont, Richard Viau et Francis Picard soient nommés pour siéger sur le comité de démolition.

QUE les conseillères Pauline Dumoulin et Marie-Pier Therrien soient nommés en remplacement.

QUE soit adopté le règlement numéro 384, conformément aux dispositions de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE RAVIR POUR DES ÉVÉNEMENTS CRÉATIFS MULTI-ARTS

202406-185

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse la somme de 250 \$ à l'organisme RAVIR pour le projet de cinq (5) événements créatifs multi-arts dans les lieux culturels du territoire de la MRC des Sources en créant des mariages entre les artistes en arts visuels, en arts de la scène et la population de toutes tranches d'âge, par la création d'une œuvre collective conditionnellement à l'acceptation de la MRC des Sources.

Adoptée

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA MEUNERIE – 4 ATELIERS MULTIGÉNÉRATIONNELS DE PASSATION DE CONNAISSANCES À LA POPULATION

202406-186

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse la somme de 500 \$ à La Meunerie pour le projet culturel de quatre (4) ateliers multigénérationnels de passation de connaissances à la population afin de valoriser la pratique culturelle amateur, développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture et offrir une diversité de l'offre culturelle conditionnellement à l'acceptation de la MRC des Sources.

Adoptée

DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- CAMILLE – DEMANDE BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE

Un retour sera fait dans ce dossier à une prochaine séance.

ESCOUADE CANINE MRC – PERMIS RÉVOQUÉ

Un retour sera fait dans ce dossier à une prochaine séance.

DOSSIER ASSURANCES

La directrice générale, Maryse Ducharme fait un suivi aux membres du conseil de sa rencontre avec un courtier en assurance de la FQM.

Les membres du conseil demandent que la FQM Assurances propose des montants en assurances pour une couverture adéquate concernant pour les bâtiments municipaux.

VOIRIE

Il n'y a rien de spécial à signaler en voirie.

DISCUSSION CONCERNANT UN LOCAL POUR LE CAMP DE JOUR

Considérant qu'il y aura des travaux sur le terrain de l'école Notre-Dame-de-Lourdes en période estivale ;

Considérant que la direction de l'école n'autorise pas l'accès aux locaux pour le Camp de jour durant cette période ;

202406-187

Pour ces motifs, il est proposé le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les membres du conseil autorisent exceptionnellement la location du BEAM au coût de 4 000 \$ plus taxes pour les activités du Camp de jour pour l'été 2024.

Adoptée

CDC – SALON DES FAMILLES

Après discussions entre les membres du conseil, il n'y aura pas de kiosque pour notre municipalité lors de cet événement.

BANQUE D'HEURES – ACCOMPAGNEMENT EN INSPECTION

202406-188

Il est proposé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien achète une banque de 40 heures en accompagnement auprès des Consultants GTE pour le service d'inspection au coût de 2 932 \$ plus taxes ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien le document nécessaire à cet effet.

Adoptée

SUIVI DU DOSSIER – 1611 RUE PRINCIPALE

Un retour sera fait dans ce dossier à une prochaine séance.

DEMANDE DE PRÊT DE SALLE – PROJET AGIR ET ALIMENTER

Les membres du conseil acceptent le dépôt de cette demande de prêt de salle et un suivi sera effectué avec les instances concernées.

REFUS D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE

Considérant le refus d'une lettre recommandée envoyée par l'officière municipale ;

202406-189

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine

QUE les membres du conseil autorisent l'officière municipale à entamer les procédures légales si aucun retour n'est fait par le propriétaire d'ici le 13 juin 2024.

Adoptée

DATE DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2023

La présentation des états financiers 2023 aura lieu le 18 juin prochain à 19 h.

PROJET DE LOTISSEMENT / PROTECTION D'UN TERRAIN (20 ACRES)

202406-190

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil mandatent la firme de Consultants GTE à étudier le dossier afin de nous proposer la meilleure solution dans le projet de lotissement et protection d'un terrain de 20 acres avec un caractère de préservation et conservation de la faune.

Adoptée

AJOUT D'ARRÊT AU COIN DE LA RUE HAMEL / CHEMIN SAINT-RÉMI

CONSIDÉRANT que les automobilistes circulent trop rapidement sur le chemin Saint-Rémi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a plusieurs jeunes familles qui demeurent dans ce secteur ;

202406-191

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien ajoute un panneau d'arrêt à l'intersection de la rue Hamel et du chemin Saint-Rémi.

Adoptée

DÉPÔT – PRIMA POUR LES TROTTOIRS (100 000 \$)

Attendu que les trottoirs sont en mauvaises conditions et non sécuritaire pour les usagers ;

202406-192

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202406-193

La conseillère Fanny Gauthier Patoine propose que la session soit close à 21 h 15.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

